



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 210.2023
édition du 7 septembre 2023



SOMMAIRE

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet
Direction des sécurités
Sécurité et ordre public

- AP n° 2023-667 du 7 septembre 2023 portant diverses mesures d'interdiction sur la commune de Nice à l'occasion de la Coupe du monde de Rugby 2023

Réf. : 2023 - 667

Nice, le 07.09.23

**Arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction sur la commune
de Nice à l'occasion de la coupe du monde de rugby 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R644-5 ;

VU le code de la santé publique notamment dans sa troisième partie, livre 3, titre 4, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que se déroulera du 8 septembre au 28 octobre 2023, la Coupe du monde de rugby et que la ville de Nice accueillera 4 des matchs les 16, 17, 20 et 24 septembre ;

CONSIDÉRANT que la ville accueillera par ailleurs le village rugby de Nice ouvert du 8 septembre au 28 octobre, où jusqu'à 9000 spectateurs sont attendus lors des retransmissions des rencontres ;

CONSIDÉRANT que cet événement de renommée internationale est susceptible de drainer un public important sur la voie publique, notamment en raison de la présence de nombreux touristes dans le département des Alpes Maritimes ;

CONSIDÉRANT que la consommation et la vente à emporter de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risques et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons de quelque nature que ce soit, dans des contenants en verre ou en métal sur la voie publique, constitue un risque lors de grands rassemblements, du fait que ces contenants peuvent servir de projectiles et provoquer des blessures aux personnes ;

CONSIDÉRANT que la consommation de boissons alcoolisée est également un facteur aggravant les troubles à l'ordre public au sein des transports publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre particulièrement dans les lieux qui se prêtent à des déplacements ou des regroupements de personnes ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er: Il est interdit aux exploitants de débits de boissons et restaurants situés dans le périmètre délimité à l'article 5, lorsqu'ils ont installé des écrans de télévision, de diriger ces écrans vers la voie publique.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique, en dehors des terrasses des débits de boissons et restaurants autorisés, dans le périmètre fixé à l'article 5 .

Article 3 : la vente à emporter, notamment au moyen de pompes à bière, et le transport à titre non professionnel de boissons alcoolisées, sont interdits au sein du périmètre délimité à l'article 5.

Article 4 : La consommation de boissons de quelque nature que ce soit, dans des contenants en verre ou en métal, est interdite sur la voie publique, ainsi que sur les terrasses des exploitants de débits de boissons et restaurants, dans le périmètre délimité à l'article 5.

Article 5 : Les interdictions mentionnées aux articles ci-avant s'appliquent à Nice au sein du périmètre ainsi délimité :

le quai des États-Unis, de l'angle avec l'avenue Max Gallo jusqu'à l'angle avec la rue Jules Gilli ; la rue Jules Gilli ; la rue Droite ; la rue Saint-François ; la rue Pairolière jusqu'à l'angle avec la rue de la Tour, la rue de la Tour jusqu'à l'angle avec le boulevard Jean Jaurès, le boulevard Jean Jaurès depuis l'angle avec la rue de la Tour jusqu'à l'avenue Max Gallo, l'avenue Max Gallo jusqu'au quai des États-Unis.

Les voies mentionnées ci-dessus sont comprises dans le périmètre.

Article 6 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 4 s'appliquent à partir de 15h00 les jours suivants :

- vendredi 8 septembre 2023 ;
- jeudi 14 septembre 2023 ;
- vendredi 15 septembre 2023 ;
- samedi 16 septembre 2023 ;
- dimanche 17 septembre 2023 ;
- mercredi 20 septembre 2023 ;
- jeudi 21 septembre 2023 ;
- samedi 23 septembre 2023 ;
- dimanche 24 septembre 2023 ;
- samedi 30 septembre 2023 ;
- vendredi 6 octobre 2023 ;
- samedi 14 octobre 2023 ;
- dimanche 15 octobre 2023 ;
- vendredi 20 octobre 2023 ;
- samedi 21 octobre 2023 ;
- samedi 28 octobre 2023 ;

et jusqu'au lendemain 02h00.

Article 7 : la consommation de boissons alcoolisée est également interdite dans les transports publics, bus et lignes de tramway conformément au règlement général du réseau des transports publics de la Métropole Nice Côte d'Azur, ainsi que dans les gares SNCF de Nice-Thiers et Nice Saint-Augustin.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Alpes-Maritimes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative peut être également saisie par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et affiché à la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Le préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4352


Bernard GONZALEZ